

LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

(PROJET DE LOI C-49)

Loi portant ratification de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations et visant sa prise d'effet.

RÉSUMÉ

INTRODUCTION

La Loi était requise en vertu de l'*Accord-cadre* pour deux raisons :

- **afin de ratifier l'*Accord-cadre*;**
- **pour mettre en vigueur l'*Accord-cadre*.**

La *Loi sur la gestion des terres des premières nations* doit être conforme aux dispositions de l'*Accord-cadre* et vise les 14 Premières nations signataires de l'*Accord-cadre* (mentionnées dans l'annexe de la Loi). La Loi a d'abord été présentée au Parlement le 10 décembre 1996, mais n'a pu être adoptée en raison du déclenchement d'une élection fédérale. Le projet de loi a de nouveau été présenté sous l'appellation de projet de loi C-49 en juin 1998. Il a enfin été adopté et a reçu la sanction royale le 7 juin 1999.

RATIFICATION

L'*Accord-cadre* établit les modalités et les conditions en vertu desquelles une Première nation peut établir son propre régime de gestion des terres et soustraire ses terres de réserve du contrôle du ministre en vertu de la *Loi sur les Indiens*. L'*Accord-cadre* a été ratifié par le Canada lors de l'adoption de la Loi, et en date du 1er juin 2013, quarante Premières nations avaient ratifié l'*Accord-cadre* en adoptant leurs propres codes fonciers.

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE

Processus de ratification : Une grande partie de la Loi porte sur le processus d'adhésion des Premières nations. La Loi répète plusieurs dispositions de l'*Accord-cadre* relatives au contenu d'un code foncier, au processus de ratification communautaire, au rôle du vérificateur indépendant et ainsi de suite.

Terres des Premières nations : La Loi stipule que le titre des terres des Premières nations ne sera pas touché par la Loi, et que ces terres demeureront des réserves protégées par la Constitution. Les terres des Premières nations sont également protégées contre la cession par vente. Si des parcelles de terre sont volontairement échangées par une Première nation contre d'autres parcelles, les nouvelles terres

reçues par la Première nation dans le cadre de l'échange bénéficieront de la même protection.

Code foncier : Les dispositions de l'*Accord-cadre* concernant l'effet juridique du code foncier sont mises en œuvre par la Loi. Le code foncier sera considéré comme une loi et sera donc reconnu par les tribunaux.

Pouvoirs des Premières nations : La Loi énonce les pouvoirs de la Première nation de gérer les terres et les ressources de sa réserve et de recevoir et utiliser les revenus fonciers ainsi que sa capacité juridique dans le domaine foncier. Ces pouvoirs doivent être exercés pour l'usage et au profit de la Première nation.

Transfert de revenus : La Loi stipule que les revenus de la Première nation qui étaient auparavant collectés et détenus par le Canada seront transférés à la Première nation lorsque le code foncier sera en vigueur.

Lois des Premières nations : Les pouvoirs législatifs de la Première nation sont énoncés dans la Loi. Les lois peuvent couvrir toute question liée aux terres des Premières nations, y compris l'octroi d'intérêts dans les terres, les droits d'utilisation des terres, la protection de l'environnement et la possession de la résidence familiale. La Loi contient également des dispositions relatives à l'application des lois des Premières nations, aux poursuites en vertu de ces lois et à l'administration de la preuve.

Registre des terres des Premières nations : La Loi autorise le Canada à mettre sur pied un registre distinct pour enregistrer les intérêts accordés par les Premières nations en vertu de leurs codes fonciers.

Expropriation par la Première nation : La Loi accorde à la Première nation le droit d'exproprier ses propres terres à des fins communautaires. Les principes de base de ce droit sont inclus dans la Loi, p.ex., le droit à une indemnité équitable. Le code foncier et les lois de la Première nation établiront les modalités du mécanisme d'expropriation de la communauté.

Aucune expropriation provinciale : Les terres de la Première nation sont à l'abri de toute expropriation par un gouvernement ou un organisme provincial ou une municipalité.

Pouvoir restreint d'expropriation fédérale : Les protections contre l'expropriation des terres des premières nations par le gouvernement fédéral, négociées dans l'*Accord-cadre*, sont énoncées dans la Loi. Cela comprend les dispositions limitant le droit d'expropriation aux cas qui sont justifiables et nécessaires à des fins poursuivies dans l'intérêt public national. La Loi prévoit également le remplacement par le Canada des terres expropriées par des terres semblables qui deviendront des terres de la Première nation, de manière à protéger l'assise foncière de la Première nation. La Loi contient également des dispositions concernant le paiement d'indemnités et le règlement de différends en cas d'expropriation.

Responsabilité civile : Le Canada demeurera responsable des actes survenus avant l'entrée en vigueur du code foncier. La Première nation assumera la responsabilité pour ses actes de gestion des terres après cette date.

Application à d'autres Premières nations : La Loi s'applique uniquement aux quatre vingt quatre Premières nations signataires mentionnées dans l'annexe de la Loi. Si d'autres Premières nations adhèrent à l'*Accord-cadre*, le gouverneur en conseil peut les ajouter à l'annexe.

EFFET SUR D'AUTRES LOIS FÉDÉRALES

Loi sur les Indiens La Loi s'assure que les dispositions relatives à la gestion des terres énoncées dans la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas aux Premières nations ayant adopté un code foncier, à leurs membres ou aux terres de la Première nation.

Loi sur l'expropriation La Loi indique clairement que les nouvelles règles visant à protéger les terres de la Première nation de l'expropriation ont préséance sur d'autres lois comme la *Loi sur l'expropriation*.

Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes La *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* continue de s'appliquer aux intérêts et aux revenus pétroliers et gaziers sur les terres des Premières nations.

Loi sur l'environnement La Première nation pourra dorénavant adopter ses propres lois à cet égard.